

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze mai à vingt heures,

Le Conseil Municipal, convoqué le vingt-trois janvier, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de M. Philippe GRAS, Maire.

La séance a été publique.

Présents : GRAS P. BARLAGUET C. DEUBEL C. SOUBEIRAN A. PETE K. PEREZ J-S. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. NAVARRO A. MATTONAI R. VIDAL A. LESSELINGUE T. CROUZET C. GUILLON A.

Excusées : NISOLE F. (Pouvoir à CARRIERE P.) BELLOT-MAUROZ S. (Pouvoir à BARLAGUET C.)

Absentes : CARREAU V. BENLLOCH K.

Monsieur le Maire s'assure que le quorum est atteint.

Madame Karine PETE été élue secrétaire.

1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants la présentation croisée n'est pas obligatoire.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend, en outre, à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de dépenses imprévues, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements étant pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits. Ces autorisations de programme étant inscrites dans un règlement budgétaire et financier.

Enfin, la M57, prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants doivent appliquer la M57 abrégée. Mais la commune peut alors décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

Sur le rapport de M. le Maire,

Vu l'article L 2121-29 du C.G.C.T,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et de relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2024

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en M14.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de CODOGNAN à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour la M57 abrégée.

La commune conserve un vote par nature au niveau du chapitre à compter du 1er janvier 2024.

- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

2) Tarif des consommations de la buvette municipale

Monsieur Christian BARLAGUET, Adjoint aux Finances, expose que dans le cadre de l'organisation de spectacles et de manifestations municipales (marchés nocturnes), une buvette municipale sera mise en place.

A cet effet, la tarification des consommations doit être fixée.

Il propose :

Consommation	Tarif
Bière pression (20 cl)	2 €
Verre de vin	2 €
Bouteille de vin	15 €
Eau plate (50 cl)	1 €
Perrier, sodas et jus de fruit	2 €
Café	1 €
Glace (Mr Freeze)	1 €
Barre chocolatée	1 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs ci-dessus.

3) Convention de partenariat avec La SNC « LPT CODO » pour la gestion du mini-golf

Il est proposé la mise en place d'une convention de partenariat avec la SNC « LPT CODO » située à CODOGNAN pour la gestion du matériel affecté au mini-golf se trouvant au Parcours de santé « Joseph SERRANO ».

Après lecture de la convention et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat avec la SNC « LPT CODO » et autorise le Maire à la signer.

4) Convention de partenariat avec le groupement de défense sanitaire apicole du Gard (GDSA 30)

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération du frelon asiatique, il est proposé de signer une convention de partenariat avec le GDSA 30.

Une subvention annuelle de 300 € est demandée pour le soutien de ses actions et notamment la destruction gratuite des nids de frelons asiatiques, autant que possible, sur le territoire communal. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat avec le GDSA30, l'allocation d'une subvention de 300 € et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette convention.

5) Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle (CCRVV) : Convention de partenariat pour la mise en place de sites de compostage partagé

Monsieur le Maire expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2024 tous les français devront obligatoirement avoir accès à une solution de tri pour leurs biodéchets.

La Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle détenant de la compétence en matière de déchets propose la mise en place dans chaque commune membre d'aires de compostage partagé.

Pour la commune de Codognan, les aires se situeront rue de la Védière et Chemin des Bouillens.

Dans le cadre de cette mise en place et de la gestion des sites de compostage partagé, une convention de partenariat précisant les engagements de la CCRVV et de la commune doit être signée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat avec la CCRVV et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette convention.

6) Création d'un poste de Technicien Principal de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Vu les besoins de la commune,

Il est proposé de créer :

- Un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création de poste susvisée.

7) Création d'un poste d'Adjoint Administratif

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination d'un agent par recrutement direct.

Vu le départ d'un agent par voie de mutation,

Vu les besoins de la commune,

Il est proposé de créer :

- Un poste d'Adjoint Administratif à 23 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création de poste susvisée.

8) Création d'un poste d'Adjoint Technique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement d'un agent soit en qualité de contractuel, soit par recrutement direct, soit par mutation.

Vu les besoins de la commune,

Il est proposé de créer :

- Un poste d'Adjoint Technique à 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création de poste susvisée.

9) Dénomination de voies

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes au public est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver :

- la modification de dénomination de la rue de la Monnaie en Chemin de la Monnaie. Cette voie formant une limite avec la commune de Vergèze porte pour cette commune la dénomination de Chemin de la Monnaie.

- la dénomination de la voie du lotissement « Les Berges du Canal » en « Berges du Canal »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les dénominations susvisées.

10) Jury d'assises 2024

Par arrêté du 30-2023-04-04-00002, la Préfète a fixé le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury d'assises pour l'année 2024. Pour la commune de CODOGNAN, il est nécessaire de désigner six personnes.

Le Conseil Municipal effectue un tirage au sort sur la liste électorale :

- SAUREL Daniel
- BARO Daniel
- ARCARO Guillaume
- BENSLIMANE Ahmed
- HUGUES Gérard
- LOCARNI Sandrine

Approuvé le 24 juillet 2023

Le Maire,
Philippe GRAS

La Secrétaire
Karine PETE

